

AIGONDIGNE

Nombre de membres :

- En exercice : 46
- Présents : 25
- Votants : 28
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) : 7
- Absent(s) : 14

DEL 2020_006

L'an deux mil vingt, le 28 janvier à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes, Place de la Mairie, Mougou, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : Audoux Angélique, Autret Erwan, Auzanneau Danièle, Babin Olivier, Baraton Claude, Barbareau Freddy, Berton Jean-Claude, Biraud Vanessa, Boinier Philippe, Bourdier Christine, Brelay Lylian, Carpentier Ludovic, Chailier Catherine, Chardavoine Laetitia, Chauvineau Julien, Chiasson Isabelle, Clert Danièle, Compère Francis, Cousset Alain, Dagois Françoise, Daguts Karine, Didier Emilien, Duchemin Jean-Luc, Ecale Laurence, Garnier Céline, Girault Maryvonne, Gomes-Teixeira François, Guibert Monique, Hipeau Gaëlle, Lahmiti Nicole, Le Bars Arlette, Lombard Jacques, Magne Didier, Martinez Olivier, Noizet Michel, Parant Dominique, Portet Sébastien, Rivault Pierre, Rivault Rachel, Rouxel Patricia, Simon Thierry, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trébeau Audrey, Trochon Patrick, Villanneau Emmanuel.

Date de convocation :

Le 22 janvier 2020

Date d'affichage :

Le 23 janvier 2020

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) :

PARANT Dominique, pouvoir à TROCHON Patrick
CHARDAVOINE Laetitia, pouvoir à GARNIER Céline
AUTRET Erwan, pouvoir à BARBAREAU Freddy,

Excusé(e)(s) :

DUCHEMIN Jean-Luc,
AUDOUX Angélique
SIMON Thierry
HIPEAU Gaëlle

Fait à Aigondigné,

Le 28 Janvier 2020

Ont signé au registre tous les
membres présents.

Absent(e)(s) :

BABIN Olivier, BARATON Claude, BERTON Jean-Claude,
BRELAY Lylian, CHAILLER Catherine, CHAUVINEAU Julien,
CHIASSON Isabelle, ECALE Laurence, GIRAULT Maryvonne,
LAHMITI Nicole, PORTET Sébastien, RIVAUT Rachel,
TREBEAU Audrey, VILLANNEAU Emmanuel

Secrétaire de séance :

TROCHON Patrick

Délibération 2020_006 : FINANCES

Objet : Redevance d'occupation du domaine public due par le opérateurs de télécommunications

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et/ou représentés de :

- D'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien ;
- 20€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- De charger Madame Le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.



Le Maire,
Patricia ROUXEL



Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.